RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 149 DU 06 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 1er Avril 2018 portant agrément d'un centre de formation

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté du 6 Juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant restitution d'équipements et de personnel par la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) à la commune d'Orchies

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté DOS-SDA-2018-213 portant avenant N°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord
En date du 29 Juin 2018

CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Décision N°2018-1 du 5 Juillet 2018 portant délégations de signature

DIRECCTE

Arrêté du 28 juin 2018 portant annulation du Récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté du 28 Juin 2018 portant modification d'agrément
d'agrément d'un organisme de services à la personne

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service s à la personne
En date du 28 Juin 2018

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service s à la personne
En date du 28 Juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant agrément d'un centre de formation

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur adjoint des Sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 35 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom de la société : ANEIP – Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique
- Adresse administrative et du centre de formation : 60 rue Jules Guesde – 59540 CAUDRY

en vue de dispenser la formation prévue à l'article 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur adjoint des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 1er avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

---

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 06 juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution de l'air ambiant à compter du 06 juillet 2018 sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesures applicables au secteur industriel dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- report, dans la mesure du possible, des opérations émettrices d'oxydes d'azote et de COV ;
- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du vendredi 06 juillet 2018 à 18h00 et prennent fin le lundi 9 juillet 2018 à 14h00.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 juillet 2018

Pour ordre, et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant restitution d'équipements et de personnel par la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) à la commune d'Orchies

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L5211-4-1 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du

Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu les délibérations des 21 septembre 2015, 14 décembre 2015 et 29 février 2016 de la Communauté de communes Pévèle-Carembault portant définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 de la Communauté de communes Pévèle-Carembault relative à la saisine du Préfet visant à régler la situation des équipements sportifs d'Orchies, non repris dans la définition de l'intérêt communautaire et celle du personnel affectés à ces équipements et à la crèche inter-entreprises Pomme de Reinette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que plusieurs équipements sportifs (la salle Robert Leroux, le complexe sportif Nov'Orca, le stade Constant Dewez - hors les deux terrains de football synthétiques qui restent dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, la salle Léo Lagrange et le complexe de tennis du Pévèle - hors le court extérieur couvert, dit Salle Edmond Corrente, qui reste dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault) et la crèche inter-entreprises Pomme de Reinette ne figurent pas dans la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Considérant l'absence de délibérations concordantes relatives à la restitution à la commune d'Orchies et à la réintégration dans son patrimoine des équipements mis à disposition de la Communauté de communes Pévèle-Carembault et non repris dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle- Carembault ;

Considérant l'absence de répartition entre la commune d'Orchies et la Communauté de communes Pévèle-Carembault des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence et non repris dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle- Carembault ;

Considérant l'absence de délibérations concordantes relatives à la restitution du personnel affecté pour la totalité de leurs fonctions aux équipements sportifs et à la crèche, non repris dans la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1er : Les équipements suivants sont restitués à la commune d'Orchies et réintégrés dans son patrimoine :

- La salle Robert Leroux ;
- Le complexe sportif Nov'Orca ;
- Le stade Constant Dewez (hors les deux terrains de football synthétiques qui restent dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault) ;

- La salle Léo Lagrange ;

- Le complexe de tennis du Pévèle (hors le court extérieur couvert, dit Salle Edmond Corrente, qui reste dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault).

Article 2 : Les personnels suivants exerçant en totalité leurs fonctions dans la crèche interentreprises « Pomme de Rainette » sont restitués à la commune d'Orchies :

- Madame Sabine VANTIEGHEM, adjoint technique ;
- Madame Françoise VANQUICKENBORNE, auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe ;
- Madame Emmanuelle VERVYNCK, éducateur territorial de jeunes enfants ;
- Madame Lydie BERNHARD, éducateur territorial de jeunes enfants.

Article 3 : Les personnels suivants exerçant en totalité leurs fonctions dans les équipements sportifs salle Robert Leroux, complexe sportif Nov'Orca et salle Léo Lagrange sont restitués à la commune d'Orchies :

- Monsieur Jean-Marc DORCHIN, adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Madame Isabelle GRAVELINES, adjoint technique ;
- Monsieur Dany HOF, adjoint technique.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ainsi que le Maire de la commune d'Orchies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Arrêté DOS-SDA-2018-213 portant avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la Directrice Générale de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable, relatif aux dispositions concernant les horaires de début et de fin de garde dans certains secteurs du Nord, du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide

Avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord

Article 1 - L'article 1er du cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord figurant en annexe de l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la directrice générale de l'ARS du 9 mai 2018 susvisé, relatif aux principes de la garde, est remplacé comme suit en ce qui concerne les horaires de début et de fin de garde:

« Afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires, et en particulier afin réduire les indisponibilités ambulancières constatées par le SAMU sur la période 19 heures - 20 heures, les horaires de début et de fin de garde sont décalés de 19 heures à 7 heures, pour l'une des deux lignes de garde, dans les secteurs comportant deux lignes de garde, à savoir :

- *Secteur « Dunkerque » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 20h à 8h.*
- *Secteurs « Dunkerque et Bergues » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 19h à 7h.*
- *Secteur « Maubeuge » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 20h à 8h.*
- *Secteurs « Maubeuge, Fourmies et Avesnes » : 1 véhicule avec des horaires de garde de 19h à 7h.*
- *Secteur « Roubaix » : 2 véhicules dont l'un effectue des horaires de garde de 19h à 7h.*
- *Secteur « Lille» : 2 véhicules dont l'un effectue des horaires de garde de 19h à 7h »*

Article 2 - Le paragraphe 2-2 concernant les lignes de garde de l'article 2 du cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord figurant en annexe de l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la directrice générale de l'ARS du 9 mai 2018 susvisé, relatif à la sectorisation, est remplacé comme suit :

« Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur « Avesnes » : 1 véhicule
- Secteur « Bergues » : 1 véhicule
- Secteur « Cambrai » : 1 véhicule
- Secteur « Denain » : 1 véhicule
- Secteur « Douai » : 1 véhicule
- Secteur « Dunkerque » : 1 véhicule
- Secteur « Dunkerque et Bergues » :1 véhicule
- Secteur « Fourmies » : 1 véhicule
- Secteur « Hazebrouck » : 1 véhicule
- Secteur « Le Cateau » : 1 véhicule
- Secteur « Lille » : 2 véhicules
- Secteur « Maubeuge » : 1 véhicule
- Secteur « Maubeuge, Fourmies et Avesnes » : 1 véhicule
- Secteur « Orchies » : 1 véhicule
- Secteur « Roubaix » : 2 véhicules
- Secteur « Saint-Amand » : 1 véhicule
- Secteur « Seclin » : 1 véhicule
- Secteur « Tourcoing » : 1 véhicule
- Secteur « Valenciennes » : 1 véhicule

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins. »

médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 12 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 - L'avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents du Nord, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 59 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture du département du Nord.

Article 4 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 29 JUIN 2018

Monique RICOMES

Directrice Générale

Centre Hospitalier
Fourmies

Décision n°2018-1 du 5 juillet 2018

DELEGATIONS DE SIGNATURE 2018

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier Fourmies décide :

Article 1er - Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la Directrice Adjointe, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, se voit déléguer les mêmes autorisations et compétences.

Article 2 - Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,

- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du Conseil de Surveillance, modifiés, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Grégory VIDOR, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.

Centre Hospitalier
Fourmies

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme Sophia BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 4 - Délégation Filière Gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès-verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Magali BERTEAUX, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

Article 5 - Délégation Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Grégory VIDOR, Mme Sonia THIEBEAUX, Adjointe Direction des Finances, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sonia THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Murielle MERCIER, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

Article 7 - Achats et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de M. Grégory VIDOR, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 9 - Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Xavier GOSSELIN, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Xavier GOSSELIN, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer les actes et correspondances relatifs à la qualité et à la Certification.

M. Xavier GOSSELIN se voit déléguer la présidence de la Commission Des Usagers, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

Article 11 - Pharmacie

M. le Dr Nziou ANZIE, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nziou ANZIE, M. le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 12 - Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,

Centre Hospitalier
Fourmies

- M. Grégory DELZAGHERE, Cadre de Santé USC/URGENCES, Cadre de Pôle B,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- M. Xavier GOSSELIN, Responsable Qualité et de la Gestion des Risques,
- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,
- M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint, en charge des Finances et du Système d'Information.

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 - Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 20 novembre 2017, prend effet au 9 juillet 2018, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 5 juillet 2018

Caroline HENNION
Directrice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE et AGRÉMENT
N° SAP / 501943468
Acte 2013–138
ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive et d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 501943468 Acte 2013–138 accordé à la SARL FILOMENE SERVICES enseigne « AGE D'OR SERVICES », pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de à la SARL FILOMENE SERVICES, sous le n° SAP / 501943468 Acte 2013–138, sans limite de durée à compter du 8 février 2013 ;

Vu la fusion-absorption en date du 28 septembre 2016 de ladite SARL par la SARL PRO DOMICILE Services à la personne disposant d'un arrêté d'agrément et d'un récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 ;

Vu la décision de dissolution et de transmission universelle du patrimoine de la SARL FILOMENE SERVICES au profit de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne en date du 27 novembre 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive et l'agrément accordé à la SARL FILOMENE SERVICES enseigne « AGE D'OR SERVICES », sous le n° SAP / 501943468 Acte 2013–138 sont annulés à compter du 27 novembre 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés au récépissé et à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 28 juin 2018,
Le responsable de l'unité départementale,

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 499149128
Acte 2015–029
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 délivré le 20 mars 2015 à la SARL CRO IMPEC Services à la personne pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2015 ;
Vu la modification d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 1 délivré le 23 avril 2015 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne du 1er avril 2015 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial, suite à une modification de raison sociale ;

Vu la modification d'adresse de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne, en date du 1er avril 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordé à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne sise au 9, boulevard de la Moselle à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 2, à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté accompagné de ses avenants éventuels.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juin 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499149128
Acte 2015–029
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 délivré le 20 mars 2015 à la SARL CRO IMPEC Services à la personne pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2015 ;
Vu la modification d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 1 délivré le 23 avril 2015 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne du 1er avril 2015 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial, suite à une modification de raison sociale ;
Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 2 délivré le 28 juin 2016 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne du 1er avril 2017 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial suite à une modification d'adresse ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Amin ELHIRECH, en qualité de responsable de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL PRO DOMICILE Services à la personne sise au 9, boulevard de la Moselle à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant **2**, à compter du 1er avril 2017

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément et/ou de l'autorisation**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 2 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er février 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juin 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499149128
Acte 2015–029
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 délivré le 20 mars 2015 à la SARL CRO IMPEC Services à la personne pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2015 ;
Vu la modification d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 1 délivré le 23 avril 2015 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne du 1er avril 2015 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial, suite à une modification de raison sociale ;
Vu l'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 2 délivré le 28 juin 2016 à la SARL PRO DOMICILE Services à la personne du 1er avril 2017 jusqu'au 31 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial suite à une modification d'adresse ;

Vu l'arrêté autorisant la fusion-absorption du services d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL FILOMENE SERVICES à LILLE par le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL PRO DOMICILE Services à la personne délivré le 12 avril 2018 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) avec effet rétroactif au 1er octobre 2017 ;
Vu la date d'effet de cette autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1er avril 2015 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 3 mai 2018 par Monsieur Amin ELHIRECH, en qualité de responsable de la SARL PRO DOMICILE Services à la personne.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL PRO DOMICILE Services à la personne sise au 9, boulevard de la Moselle à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant **3**, à compter du 3 mai 2018

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément et/ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire**, **sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 499149128 Acte 2015–029 avenant 2 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er avril 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juin 2018
Le responsable de l'unité départementale,
Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Olivier BAVIERE